



VIVEMENT VERS UNE RÉFORME COMPLÈTE DU DROIT DE LA FAMILLE !

Mémoire présenté à la Commission des institutions par la
**Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
(FAFMRQ)**

dans le cadre des consultations particulières sur le
Projet de loi no. 2 –
*Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en
matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Le présent mémoire a également reçu l'appui des organismes suivants :

- **Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour les femmes et les enfants victimes de violence
conjugale**
 - **Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail**
 - **Relais-femmes**
- **Réseau des lesbiennes du Québec; Pour la visibilité sociale et politique des femmes de la diversité sexuelle**
 - **Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec**

Décembre 2021

LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, l'accessibilité aux études et l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fédération se préoccupe également des mesures de soutien aux familles, dont celles permettant une meilleure conciliation famille-travail-études.

De plus, la Fédération milite en faveur d'un meilleur accès à la justice pour les familles qu'elle représente. Elle a été très active dans les actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ainsi qu'à la perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La FAFMRQ milite également depuis plusieurs années pour que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. Plus récemment, la Fédération travaille à mieux outiller ses organismes membres à mieux soutenir les familles qui vivent ou ont vécu de la violence conjugale ou de la violence conjugale post-séparation.

La Fédération a également obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoints de fait (*l'Affaire Lola c. Éric*), d'abord devant la Cour supérieure (en janvier 2009), puis en mai 2010 devant la Cour d'appel et, finalement, devant le plus haut tribunal du pays, la Cour suprême (en janvier 2012). Nous voulions démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficiaient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

Enfin, la Fédération siège au sein de plusieurs partenariats de recherche, dont le partenariat Familles en mouvance du l'Institut national de recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société et le Partenariat de recherche séparation parentale, recomposition familiale responsable de l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

La FAFMRQ remercie les membres de la Commission des institutions de nous permettre d’être entendue dans le cadre de la présente consultation. Cependant, la FAFMRQ déplore les délais beaucoup trop courts, délais qui ne nous ont pas permis de nous approprier l’ensemble des éléments contenus dans le *Projet de loi no. 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d’état civil*.

La Fédération est également déçue que le volet « parentalité et conjugalité » de la réforme du droit de la famille ne fasse pas partie de la présente consultation. Bien que nous comprenions que les enjeux soient nombreux et complexes, il n’en demeure pas moins urgent de corriger les iniquités actuelles, notamment en ce qui concerne les conjoints de fait et les enfants nés hors mariage. Rappelons que près du tiers des couples québécois sont en union libre et que 60 % des enfants naissent de parents non-mariés.

Cependant, la Fédération reconnaît que le *Projet de loi no. 2* introduit plusieurs avancées importantes. Nous accueillons favorablement les améliorations apportées aux pratiques en matières d’adoption, plus précisément la possibilité de permettre à un enfant adopté de maintenir des échanges ou des relations avec certains membres de sa famille d’origine qui peuvent lui être significatifs. Ceci pourrait non seulement être bénéfique pour l’enfant adopté, mais aussi pour les membres de sa famille d’origine (en particulier, la mère), permettant à chacun de vivre un peu mieux le processus de séparation.

L’obligation de considérer la « violence exercée en contexte familial » dans toutes les décisions concernant l’enfant représente également une avancée très importante pour la Fédération, d’autant plus qu’elle fait écho aux nouvelles dispositions introduites dans la *Loi sur le divorce* fédérale depuis janvier 2021. Il faut cependant inclure, dans le *Code civil du Québec*, une définition claire de ce qu’on entend par « violence exercée en contexte familiale ». À ce titre, la FAFMRQ appuie la définition proposée par le *Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale*.

La possibilité pour un parent de prendre seul certaines décisions relatives aux soins et à l’accompagnement d’un enfant, lorsque celui-ci a subi des violences de la part de l’autre parent, constitue également une nette amélioration sur la situation actuelle. De plus, la mise en place d’un mécanisme visant à empêcher un auteur de violence qui se représente seul de contre-interroger des témoins est également cruciale et permettra d’éviter que des victimes (que ce soit les femmes ou leurs enfants) aient à faire face à leur agresseur. Il est également essentiel que cette mesure soit étendue au tribunal de la jeunesse.

La possibilité pour un conjoint de fait décédé pendant la grossesse de sa conjointe d’être reconnu comme parent marque un premier pas vers la reconnaissance des droits des enfants nés hors mariage, en attendant que l’ensemble de leurs droits soient reconnus dans le volet « parentalité et conjugalité » de la réforme. Le fait également de faciliter l’accès au compte conjoint suite au décès de l’autre parent sera d’un grand secours pour le parent survivant. Aussi, il était plus que temps que tous les enfants qui font l’objet d’une intervention en protection de la jeunesse, peu importe le revenu de leurs parents, puissent être admissibles à l’aide juridique. La FAFMRQ salue également l’introduction de la possibilité pour un enfant de maintenir des relations avec l’ex-conjoint de son parent (son beau-parent), quand cela est dans son intérêt.

Finalement, la FAFMRQ tient à appuyer certaines des positions de la Coalition des familles LGBT+, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la filiation des enfants nés d’une gestation pour autrui, un meilleur accès au Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) pour la gestatrice et les parents d’intention, l’accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la gestation pour autrui et l’adaptation des textes législatifs pour mieux refléter la diversité familiale. En ce qui concerne les enjeux entourant la pluriparentalité, bien que la FAFMRQ n’ait pas encore eu le temps de compléter sa réflexion, nous sommes d’avis que la société ne peut plus nier cette réalité qui est de plus en plus répandue et qu’il faut réfléchir à des moyens de mieux encadrer ces nouveaux types de familles.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA FAFMRQ

1. Que les nouvelles règles permettant à un enfant adopté de maintenir des relations et des échanges avec sa famille d'origine prévoient également des services d'accompagnement, tant pour l'enfant lui-même, que pour les membres de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.
2. Qu'une définition claire de ce qu'est la « violence exercée en contexte familial » fasse l'objet d'un article dans le *Code civil du Québec*. Pour ce faire, on devrait adopter la définition proposée par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale¹.
3. Que l'ensemble des professionnel.le.s (juridiques et psychosociaux) appelé.e.s à intervenir auprès des familles reçoivent une formation de niveau avancé, afin d'être mieux outillé.e.s pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.
4. Que des services de supervision des droits d'accès, dument financés et dotés de personnel qualifié, c'est-à-dire formé pour intervenir adéquatement en contexte de violence conjugale, soient disponibles en quantité suffisante dans toutes les régions du Québec.
5. Qu'un accompagnement soit disponible pour les familles recomposées qui vivent une rupture afin de favoriser le maintien de relations entre l'enfant et l'ex-conjoint de son parent (son beau-parent) si cela est dans l'intérêt de l'enfant. En cas de désaccord entre les adultes, que la parole de l'enfant, peu importe son âge, soit véritablement prise en compte et qu'il puisse recevoir le soutien dont il a besoin.

¹ Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale., Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur le projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, p. 15.

RAPPEL DE LA POSITION DE LA FAFMRQ SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

La Fédération déplore le fait que les enjeux qui touchent la parentalité et la conjugalité de la réforme du droit de la famille soient traités séparément de la présente consultation. Bien que nous comprenions que ces enjeux soient nombreux et complexes, il n'en demeure pas moins urgent de corriger les iniquités actuelles, notamment en ce qui concerne les droits des conjoints de fait et des enfants nés hors mariage. Cette réforme est d'autant plus urgente quand on sait que plus du tiers des couples québécois sont en union libre et que 60 % des enfants naissent hors mariage.

En matière de réforme du droit de la famille, **la position principale de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.**

Cependant, bien que la position défendue par la FAFMRQ concerne davantage les couples avec enfants, les principes d'entraide et de solidarité familiale sur lesquels elle s'appuie peuvent aussi s'appliquer aux couples sans enfants. Bien que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants peut augmenter les liens d'interdépendance, les couples sans enfants, peu importe leur statut juridique, sont bien plus que de simples colocataires et cela devrait se refléter dans le droit qui encadre leurs relations. D'ailleurs, les lois sociales et fiscales ne font aucunes distinctions entre les couples mariés et les conjoints de fait. Or, pour l'heure, seuls les conjoints mariés bénéficient d'une protection en cas de décès ou de divorce.

AMÉLIORATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE FILIATION ET D'ADOPTION

Permettre à un enfant adopté de maintenir des échanges ou des relations avec sa famille d'origine

En 2009, lors de la consultation sur l'avant-projet de loi sur la réforme de l'adoption, la FAFMRQ s'était déjà prononcée en faveur d'une adoption sans rupture de lien². Même si ce qui est proposé dans le Projet de loi no. 2 ne va pas aussi loin, la Fédération salue la volonté de permettre le maintien d'échanges et de relations avec la famille d'origine pour les enfants adoptés. Pour ces derniers, les avantages de maintenir des contacts avec leur famille d'origine nous apparaissent évidents. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants plus âgés, qui auront conservé des souvenirs de leur famille biologique. Mais même pour les enfants qui auront été adoptés à la naissance ou en très bas âge, la question identitaire demeure importante. Le besoin de savoir d'où elles viennent est profond et manifeste chez la plupart des personnes adoptées.

Pour les parents biologiques (la mère en particulier), le fait de pouvoir maintenir des relations avec leur enfant peut également avoir une portée très significative. Par exemple, dans le cas d'une mère qui, pour toutes sortes de raisons, aura dû donner son enfant en adoption, cette partie importante de son vécu personnel (grossesse et accouchement) demeure inscrite dans son histoire de vie. Rompre radicalement avec toute trace de cette histoire revient à nier une réalité pourtant fondamentale et toujours déchirante dans l'histoire de vie de ces femmes : avoir été séparées de leur enfant.

Le témoignage de la mère adoptive d'une fillette, publié dans *La Presse* du 7 novembre 2009, traduit bien cette réalité. Elle y raconte comment elle et son conjoint ont choisi de conserver des liens avec la mère biologique de leur fillette et mentionne les effets bénéfiques de leur décision, à la fois pour l'enfant et pour sa mère biologique :

« (...) après le jugement d'adoption, et la réécriture complète de l'état civil de Vanessa, nous avons décidé de maintenir les rencontres avec sa maman. Tous les deux mois environ, Vanessa et moi lui rendons visite, le temps (...) d'échanger quelques nouvelles de « notre » fille. Vanessa est toujours fière de partager avec son professeur ou un adulte de son entourage qu'elle a deux mamans. (...) Quant à la maman biologique, au-delà d'une indicible blessure, son soulagement était énorme de réaliser que non, elle ne perdait pas complètement sa fille et n'aurait pas à vivre avec cet immense trou noir qu'est la disparition d'un enfant. Depuis, elle a retrouvé le courage et la force de reconstruire sa vie avec un nouveau conjoint et devenir à nouveau maman au quotidien. »³

² <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/11/memfinal-fafmrq-adoption2009.pdf>

³ Marie Christine Hendrinkx, « Les deux mamans de Vanessa », *La Presse*, édition du 7 novembre 2009, cahier PLUS, p. 11.

Nous reconnaissons cependant que le maintien de liens aussi ouverts et soutenus entre les parents biologiques et les parents adoptifs implique une certaine maturité de la part de toutes les personnes impliquées et ne saurait s'appliquer à toutes les situations. Il faut également que le maintien de liens avec la famille d'origine soit dans l'intérêt de l'enfant. Mais nous croyons qu'avec un accompagnement adéquat, le fait de permettre que des échanges ou des relations soient maintenus entre un enfant adopté et sa famille d'origine profiterait à l'ensemble des membres de la triade adoptive.

RECOMMANDATION

1. Que les nouvelles règles permettant à un enfant adopté de maintenir des relations et des échanges avec sa famille d'origine prévoient également des services d'accompagnement, tant pour l'enfant lui-même, que pour les membres de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.

L'OBLIGATION DE CONSIDÉRER LA VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'ENFANT

Avec le nombre affolant de féminicides auxquels on assiste depuis le début de l'année 2021, il est plus qu'urgent que le Québec agisse afin de mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence familiale et conjugale. Il est par ailleurs démontré que c'est au moment d'une rupture que ces meurtres intrafamiliaux sont le plus à risque de se produire. Plusieurs des organismes membres de la FAFMRQ accueillent des familles qui vivent ou ont vécu une problématique de violence conjugale ou de violence conjugale post-séparation. Bien que les membres de la Fédération ne soient pas des ressources spécialisées en matière de violence conjugale, elles peuvent jouer un rôle de prévention important dans le filet de sécurité visant à protéger les victimes.

La prise en compte de la violence exercée dans un contexte familial dans les décisions qui concernent l'enfant représente donc une avancée majeure pour la FAFMRQ ! D'une part, cette mesure vient faire écho aux nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* en vigueur depuis janvier 2021. En effet, la Loi fédérale inclut l'existence de violence familiale comme un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Cependant, comme la *Loi sur le divorce* ne touche que les enfants nés de parents mariés, il était nécessaire d'inclure cet enjeu dans le *Code civil du Québec* de façon à mieux protéger les quelque 60 % d'enfants québécois nés hors mariage.

Toutefois, il sera essentiel d'inclure, dans le *Code civil du Québec*, une définition claire de ce qu'on entend par « violence exercée dans un contexte familial ». À ce titre, la FAFMRQ appuie la position du *Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale* qui recommande d'ajouter au *Code civil* un article 33.1 qui se lirait ainsi :

« Peuvent être notamment considérés comme de la violence familiale ou conjugale, toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;

l) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. »⁴

Mais cette nouvelle obligation de considérer la violence exercée en contexte familial (dont la violence conjugale) dans les décisions concernant l'enfant doit aussi être accompagnée de moyens pour que cette violence soit dument identifiée et reconnue. Or, la violence conjugale est souvent mal comprise et confondue, à tort, avec les « conflits sévères de séparation » par divers.e.s intervenant.e.s des services sociaux ou de la protection de la jeunesse, ce qui empêche d'assurer une véritable sécurité aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. C'est ce que fait ressortir une étude menée par la *Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)* :

« [...] les résultats mettent en évidence une tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe, à confondre la violence conjugale et les conflits conjugaux, et à percevoir la violence comme étant mutuelle ou résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints. [...] En plus de ces lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale, les résultats de la consultation révèlent une reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées. Ces pratiques reflètent une méconnaissance des conséquences, à court et à long termes, de la victimisation des femmes, ce qui est évident lorsque les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas que certains problèmes présentés par les femmes – problèmes de santé mentale, toxicomanie, etc. – peuvent être des conséquences directes de la violence conjugale. »⁵

Il faut aussi questionner la prémisse qui voudrait qu'il est « toujours » dans l'intérêt de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents après une rupture. On doit aussi se demander dans quelle mesure un père qui a violenté la mère de son enfant peut encore être considéré comme un « bon père ». Comme le souligne la chercheure et avocate en droit de la famille, Suzanne Zaccour :

« Le mythe selon lequel un enfant a absolument besoin de contacts avec ses deux parents, même en cas de violence, a été démenti par les sciences sociales, qui montrent plutôt que l'enfant a besoin d'une relation solide et sécuritaire avec la principale figure parentale. Parce qu'ils sont souvent insensibles à la violence conjugale, les tribunaux permettent aux pères d'exploiter le système judiciaire pour poursuivre leur violence et harceler, intimider, contrôler et terroriser la mère. (...) Le grand problème est que la violence familiale, même si elle est considérée, n'est qu'un facteur parmi de nombreux autres dans les décisions de garde. »⁶

Rappelons que le simple fait d'être témoin de scènes de violence conjugale entre ses parents présente une menace à l'intégrité psychologique de l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de cette violence. Pourtant, certains juges ont tendance à banaliser la violence conjugale et des pères violents peuvent même se voir confier la garde de leur enfant, comme en témoigne ce jugement cité dans le cadre d'une étude sur le traitement de la violence conjugale devant les tribunaux de la famille :

« Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire »⁷.

Ce manque de connaissance des enjeux entourant la violence conjugale peut aussi placer certaines mères dans une situation intenable alors qu'elles reçoivent la double injonction d'à la fois protéger leurs enfants d'un père violent et de favoriser les contacts avec celui-ci :

⁴ Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur le projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, p. 15.

⁵ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Simon Lapierre, *L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale*, mars 2013, p. 33.

⁶ Suzanne Zaccour, « Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est jamais de subir la violence », Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du Projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, décembre 2021.

⁷ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019, p. 21.

« Avec la reconnaissance [...] des effets néfastes de la violence conjugale sur les enfants, les mères se sont fait imposer l'obligation de protéger leurs enfants de la violence du père. Ainsi, les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne. À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger... l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. Ces exigences ne sont pas toutefois anodines, comme les tribunaux de la famille vont jusqu'à associer la capacité des mères de s'y conformer aux capacités parentales. »⁸

En plus de se faire imposer des demandes contradictoires, les mères sont désavantagées par les doubles standards qui sont appliqués dans les procédures en matière de garde d'enfants et de protection de la jeunesse. Dans une recherche récente effectuée à partir de 17 études de cas⁹, des chercheur.e.s de l'École de Service social de l'Université d'Ottawa et du Collectif de recherche FemAnVi ont fait clairement ressortir ces doubles standards. Par exemple, on n'accorde visiblement pas la même crédibilité aux mères et aux pères, ces derniers étant généralement considérés comme plus crédibles que les mères, même quand personne ne corrobore leurs propos. Il en va de même pour ce qui est des justifications des comportements « inappropriés » des parents, comme en témoignent ces extraits d'un jugement examiné par la recherche :

« La volonté de la mère de régler cette question (du conflit parental) est plus ambiguë. La mère croit que le père est violent et qu'il ne changera jamais. Sa proactivité en lien avec les accusations criminelles empêche la démarche de réparation. »

« Le tribunal doit tenir compte du contexte du signalement et du conflit parental important. Les quelques gestes posés par le père ne sont pas acceptables, mais les difficultés actuelles des enfants proviennent davantage du conflit parental que ces gestes passés et relativement isolés posés par le père. L'intervenante sociale l'explique ainsi dans son témoignage : dans la balance décisionnelle, le conflit de séparation pesait plus lourd. »

Des doubles standards sont également appliqués en faveur des pères en regard d'autres critères, dont celui des attentes et exigences envers les parents, comme en témoigne cet autre extrait du même jugement :

« La mère est aimante et patiente. Elle aime profondément les enfants et démontre des capacités parentales indéniables. Elle doit toutefois apprendre à faire confiance tant aux intervenants qu'au père. Le tribunal comprend que ce soit difficile, mais il en va du meilleur intérêt des enfants. Les impacts des conflits de séparation sur les enfants sont dévastateurs. Le tribunal encourage la mère à faire preuve d'introspection. Elle a la capacité de modifier ses comportements pour que les enfants se développent bien. »

Alors que les exigences du tribunal envers le père se résument à ceci : « celui-ci n'aura qu'à rassurer la mère par une communication généreuse et franche. »

Les dérives de l'aliénation parentale

Le concept d'aliénation parentale occupe passablement d'espace dans les médias et dans différents milieux, notamment chez les intervenant.e.s en droit de la famille et en protection de la jeunesse. Or, la validité scientifique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) est fortement contestée par divers.e.s chercheur.e.s et intervenant.e.s¹⁰. Il serait donc plus approprié de parler de « comportements aliénants » de la part de certains parents plutôt que de véritable aliénation parentale.

⁸ Burobina, Ksenia, « Quitter et ne pas s'en sortir. La violence conjugale dans la vie des mères séparées. », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 43, No. 2, Novembre 2018, pp. 5-6. http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison_Nov2018_03LowRes.pdf

⁹ Simon Lapierre, Patrick Ladouceur, Naomi Abrahams et Michèle Frenette, *Mères « aliénantes » et « bons » pères? Double standard dans les procédures en matière de garde d'enfants et de protection de la jeunesse*, École de service sociale, Université d'Ottawa, Collectif de recherche FemAnVi, présentation faite dans le cadre de la conférence-midi « Recherches sur le traitement sociojudiciaire de la violence conjugale et de l'aliénation parentale », 10 novembre 2021 : <https://www.facebook.com/events/309411687353282/?ref=newsfeed>

¹⁰ Paula Joan Caplan. Le « syndrome d'aliénation parentale », In : *Recherches et prévisions*, no. 89, 2007. Conflit de couples et maintien du lien parental. Pp. 59-63 : https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_2007_num_89_1_2312

Malgré cela, on observe de plus en plus de femmes victimes de violence conjugale se faire accuser d'aliénation parentale par leur ex-conjoint. Or, comme le souligne Simon Lapierre de l'Université d'Ottawa, il existe un danger réel de dérives liées à une mauvaise compréhension du concept d'aliénation parentale, surtout en contexte de violence conjugale :

« [...] le concept d'aliénation parentale occulte le fait que de telles stratégies s'inscrivent fréquemment dans un contexte de violence conjugale. [...] Encore plus problématique est le fait que les travaux sur l'aliénation parentale reposent sur l'idée que les enfants et les mères mentent lorsqu'ils rapportent des situations d'abus ou de violence, même si les recherches montrent que les fausses accusations constituent un phénomène extrêmement rare. Dans ce contexte, certains intervenants ont tendance à voir de l'aliénation parentale dès qu'un enfant refuse d'avoir des contacts avec son père, même si cet enfant a pu être exposé à la violence ou victime d'abus. Les propos des enfants qui disent avoir peur de leur père sont ainsi interprétés comme résultant de manipulations de la part de leur mère. Ces intervenants ont aussi tendance à décrire les mères comme aliénantes dès qu'elles s'opposent aux contacts père-enfant, même si cette opposition peut être justifiée. Les hommes violents peuvent donc avoir recours au concept d'aliénation parentale pour contrer des accusations d'abus et de violence, se positionnant ainsi comme des victimes d'une ex-conjointe hostile et manipulatrice. »¹¹

Soulignons que certains pays sont même allés jusqu'à prendre des mesures pour faire obstacle à l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale (SAP) en le spécifiant dans les textes de loi. Par exemple, en Catalogne, il est désormais interdit d'avoir recours au SAP : « le recours au syndrome d'aliénation parentale est une violence institutionnelle » (*Loi catalanne*, 17/2020)¹². Par ailleurs, depuis 2009, le gouvernement espagnol s'est penché sur le syndrome d'aliénation parentale en lien avec la violence conjugale, en créant d'abord un groupe de travail sur le SAP rattaché à l'Observatoire de l'État sur la violence contre les femmes. Cette démarche a finalement donné lieu à l'inclusion, dans la *Loi organique de la protection des enfants et des adolescents face à la violence* (instaurée en Espagne en mai 2021) d'un article ciblant spécifiquement le SAP : « Article 11. Droit des victimes à être entendues : Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour éviter que ne soient prises en considération des approches théoriques ou des critères non scientifiquement étayés qui présument l'ingérence ou la manipulation de l'adulte, tels que le syndrome dit d'aliénation parentale. »¹³

À la lumière de tout ce qui vient d'être dit sur les lacunes du système de justice et de protection de la jeunesse en matière de violence conjugale, il faut s'assurer que l'ensemble des professionnel.le.s (juridiques et psychosociaux) appelé.e.s à intervenir en matière familiale reçoivent une formation de niveau avancé afin d'être mieux outillé.e.s pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

Un meilleur encadrement des droits d'accès et des échanges de garde

Comme nous l'avons déjà mentionné, certains auteurs de violence conjugale et familiale se voient octroyés des droits d'accès et de garde par les tribunaux. Or, il existe présentement trop peu de ressources visant à encadrer, de façon sécuritaire, les droits de visites et les échanges de garde pour les familles dont l'un des parents a été reconnu coupable de violence familiale ou conjugale. Les personnes doivent parfois parcourir de longues distances pour avoir accès à une ressource en supervision des droits d'accès (SDA). Dans certains cas, les échanges doivent se faire sans supervision dans un lieu public (comme un stationnement par exemple) et ce, même lorsque les violences sont avérées et que l'auteur a fait l'objet d'une ordonnance visant à limiter les contacts avec son ex-conjointe et ses enfants. Il est inacceptable que des femmes et des enfants continuent à être exposés à de tels dangers !

De plus, les ressources en SDA qui existent sont sous-financées et ne fonctionnent pas toujours avec du personnel suffisamment formé pour intervenir en contexte de violence conjugale. Il faut donc s'assurer que des ressources en

¹¹ Lapierre, Simon, « Aliénation parentale : un concept au service des auteurs de violence conjugale », La Presse, 27 octobre 2019.

¹² Gloria Casa Vila et Encarna Bodelon Gonzalez, Les lois en Espagne contre les violences conjugales et sexuelles : avancées, limites et paradoxes. Présentation donnée dans le cadre du Colloque international FemAnVi : Politiques et pratiques inspirantes en violences conjugales, 3 juin 2021. <https://www.femanvi.org/wp-content/uploads/2021/06/2.-Gloria-Encarna.pdf>

¹³ Gloria Casa Vila et al., Ibidem.

supervision des droits d'accès, dûment financées et dotées de personnel mieux qualifié, soient disponibles en quantité suffisante et dans toutes les régions du Québec.

Décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant

La FAFMRQ salue également la possibilité qu'un parent puisse, sans l'accord de l'autre parent, prendre certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant qui aura été victime de violence familiale ou sexuelle. Il faut aussi que cette disposition s'étende aux enfants qui ont été témoins de violence conjugale entre leurs parents puisqu'ils sont également des victimes et en gardent des séquelles importantes.

Mais, ici encore, l'efficacité de cette mesure est directement tributaire de la capacité, pour les tribunaux et l'ensemble des intervenant.e.s psychosociaux, de reconnaître et d'identifier les situations de violence conjugale et familiale. Or, comme on l'a vu précédemment, les femmes et les enfants victimes ne sont pas toujours crus par les différentes institutions. Même lorsqu'elle est reconnue, la violence est parfois banalisée par les tribunaux.

Il sera important de bien informer les parents et les divers.e.s professionnel.le.s appelé.e.s à intervenir en matière familiale de cette nouveauté et il faudra également s'assurer que les procédures auxquelles le parent sera soumis ne soient pas inutilement lourdes. À ce titre, le fait que cette autorisation passe par des procédures administratives plutôt que de faire l'objet d'un jugement de la cour est certes une bonne chose.

Disposition visant à empêcher une personne qui se représente seule de contre-interroger une personne victime de violence familiale ou sexuelle

Une autre excellente nouveauté introduite dans le *Code civil du Québec* est la possibilité, pour le tribunal, d'empêcher qu'un auteur de violence familiale ou sexuelle qui se représente seul puisse interroger ou contre-interroger l'autre partie ou un enfant dans le cadre d'un procès ou en matière de protection de la jeunesse. Il est absolument inacceptable que des victimes, qu'il s'agisse d'un parent ou de ses enfants, soient placées dans une position de vulnérabilité par rapport à leur agresseur présumé, permettant à celui-ci de maintenir son emprise. La Fédération salue également le pouvoir accordé au tribunal de restreindre l'action des personnes qui se représentent seules en matière de protection de la jeunesse.

Encore une fois, pour que cette nouvelle disposition puisse être efficace, il faut que la violence ait été dûment reconnue et identifiée. Or, dans l'état actuel des choses, trop de situations de violence familiale et conjugale sont considérées, à tort, comme des conflits de séparation.

RECOMMANDATIONS

2. Qu'une définition claire de ce qu'est la « violence exercée en contexte familial » fasse l'objet d'un article dans le *Code civil du Québec*. Pour ce faire, on devrait adopter la définition proposée par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale¹⁴.

3. Que l'ensemble des professionnel.le.s (juridiques et psychosociaux) appelé.e.s à intervenir auprès des familles reçoivent une formation de niveau avancé, afin d'être mieux outillé.e.s pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

4. Que des services de supervision des droits d'accès, dûment financés et dotés de personnel qualifié, c'est-à-dire formé pour intervenir adéquatement en contexte de violence conjugale, soient disponibles en quantité suffisante dans toutes les régions du Québec.

¹⁴ Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale., Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur le projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, p. 15.

LE SOUTIEN OFFERT AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARENT

La FAFMRQ accueille aussi très favorablement **la possibilité pour un conjoint de fait décédé pendant la grossesse de sa conjointe d'être reconnu comme parent, sans nécessité d'obtenir un jugement du tribunal au même titre qu'un conjoint marié**. On se souviendra du combat de cette mère¹⁵ qui avait dû dépenser plusieurs milliers de dollars pour prouver que son conjoint décédé pendant sa grossesse était le père de son deuxième enfant. Si elle avait été mariée, cette reconnaissance aurait été automatique alors que, comme conjointe de fait, elle devait s'adresser à la Cour supérieure pour faire reconnaître la paternité de son défunt conjoint. Il est donc plus que temps que cette iniquité soit abolie !

Malheureusement, cette modification au *Code civil* ne permettra de régler que quelques-unes des iniquités auxquelles sont exposés les enfants nés hors mariage. L'occasion est trop belle ici pour ne pas rappeler que la position de la FAFMRQ est justement **d'étendre l'ensemble des protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale**.

L'accès permis et facilité au compte conjoint pour le parent survivant en cas du décès de l'autre parent est également une amélioration importante. Le fait que le compte conjoint soit bloqué suite au décès du conjoint place plusieurs familles dans une situation précaire. En effet, pour débloquer un compte suite au décès d'un titulaire ou d'un cotitulaire, il faut présentement produire une copie du testament notarié, l'original du certificat de décès, la recherche testamentaire et, le cas échéant, le contrat de mariage ou le jugement de divorce. Or, perdre un proche est déjà bien assez éprouvant sans que de telles procédures soient exigées pour avoir accès à des revenus qui sont pourtant essentiels pour fonctionner au quotidien.

Enfin, **l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse** est une mesure véritablement essentielle. La Fédération est membre de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique et croit sincèrement que tous les enfants qui font l'objet de mesures de protection par la DPJ devraient avoir accès gratuitement aux services d'un.e avocat.e, et ce, peu importe le revenu de leurs parents.

Cette représentation des enfants est d'autant plus cruciale que les tribunaux et les intervenants sociaux ont plutôt tendance à ne pas suffisamment prendre en compte la parole des jeunes, sous prétexte qu'ils sont peu crédibles ou qu'ils sont nécessairement influencés ou manipulés par l'un de leurs deux parents. Pourtant, la recherche démontre qu'il est crucial de s'intéresser à la parole et au vécu des enfants exposés à la violence conjugale si on veut mieux les protéger et comprendre le phénomène.

« Jusqu'à maintenant, les enfants et les adolescents ont peu participé au débat public sur la définition de la violence conjugale, même s'ils sont directement concernés par celui-ci. Pourtant, les résultats de cette recherche démontrent qu'ils sont en mesure d'exprimer leur propre point de vue sur le sujet, dans la mesure où ils sont reconnus comme des acteurs sociaux complets et compétents. (...) il faut reconnaître que les enfants et les adolescents ont le droit de donner leur avis sur les situations qui les concernent. (...) Pour cela, les adultes doivent être réellement intéressés à les écouter et à considérer leur point de vue, et ils doivent également créer un espace sécuritaire pour que ces entretiens puissent avoir lieu. (...) Les résultats de cette recherche renforcent la nécessité de documenter leur expérience et leur point de vue, de manière à mieux comprendre leur situation particulière ainsi que le phénomène plus global de la violence conjugale. Pour cela, les chercheurs, les décideurs et les intervenants doivent reconnaître les enfants et les adolescents comme des acteurs sociaux complets et compétents. »¹⁶

Comme pour l'ensemble des professionnel.le.s appelé.e.s à intervenir en matière familiale, les avocat.e.s qui auront le mandat de représenter les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse

¹⁵ <https://www.journaldemontreal.com/2017/05/19/elle-tenait-a-ce-que-son-conjoint-decede-soit-le-pere-de-ruby>

¹⁶ Simon Lapierre, Isabelle Côté, David Buetti, Amélie Lambert, Geneviève Lessard et Marie Drolet, Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale, In. *Enfances, Familles et Générations*, No. 22, Printemps 2015 : <https://www.erudit.org/en/journals/efg/2015-n22-efg01920/1031118ar/>

doivent recevoir une formation de niveau avancé sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.e.s pour identifier et comprendre cette réalité.

Maintien de relations entre l'enfant et l'ex-conjoint de son parent

La FAFMRQ salue également l'introduction, à l'article 611 du *Code civil du Québec*, de la possibilité pour un enfant de maintenir des relations avec l'ex-conjoint de son parent, quand cela est dans son intérêt. En effet, pour certains enfants qui auront vécu plusieurs années avec un beau-parent, il est parfois difficile de voir ce lien rompu définitivement suite à une rupture de couple entre les adultes. Pourtant, certains beaux-parents jouent un rôle très significatif dans la vie d'un enfant, allant même parfois jusqu'à remplacer un parent absent (soit suite à un décès ou parce qu'il est désinvesti). Or, tant pour l'enfant que pour l'adulte, il peut être bénéfique de maintenir un contact, que ce soit en personne ou par d'autres moyens.

Cette possibilité de maintien de relations entre un enfant et un beau-parent pourrait toutefois apporter son lot de litiges, dans le cas où il y aurait désaccord entre les parties. Bien qu'il soit prévu que le tribunal puisse trancher en cas de litige, il faudrait veiller à bien accompagner les enfants, les parents et les beaux-parents qui se retrouvent dans cette situation de devoir choisir entre le maintien et le non maintien de relations. De plus, il faut s'assurer que la parole de l'enfant, peu importe son âge, soit véritablement prise en compte et qu'il puisse recevoir, si nécessaire, le support psychologique et juridique dont il a besoin.

5. Qu'un accompagnement soit disponible pour les familles recomposées qui vivent une rupture afin de favoriser le maintien de relations entre l'enfant et l'ex-conjoint de son parent (son beau-parent) si cela est dans l'intérêt de l'enfant. En cas de désaccord entre les adultes, que la parole de l'enfant, peu importe son âge, soit véritablement prise en compte et qu'il puisse recevoir le soutien dont il a besoin.

APPUI À CERTAINES DES POSITIONS DE LA COALITION DES FAMILLES LGBT+

Bien que la FAFMRQ n'ait pas développé d'expertise ni de position spécifique sur les aspects touchant la gestation pour autrui, la procréation assistée et la modernisation des textes de loi pour les familles LGBTQ, nous tenons à signifier **notre appui à certaines des positions exprimées par la Coalition des familles LGBT+¹⁷**.

Gestation pour autrui (GPA)

- Comme la Coalition, la FAFMRQ est en accord avec la majorité des articles du Projet de loi no. 2 proposant une voie administrative pour encadrer la gestation pour autrui.
- Que dans le cadre de la gestation pour autrui, le gouvernement accorde un congé de maternité à la gestatrice si elle réside au Québec.
- Que les parents qui ont eu leurs enfants avec l'aide d'une gestatrice se voient accorder le même nombre de semaines de congé que les parents adoptifs, incluant les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ; les prestations parentales partageables ; et les prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui (pour un total de 55 semaines comme toutes les autres familles québécoises).

Un meilleur accès à la connaissance des origines pour les enfants adoptés ou nés d'un don de gamète

- Que le gouvernement prévoit un mécanisme d'enregistrement des donneurs et donneuses de gamètes, ainsi que des gestatrices, permettant aux enfants nés de ces dons d'accéder à de l'information génétique et médicale, mécanisme centralisé et géré par l'État.

Modernisation des textes de loi pour mieux répondre aux besoins des familles LGBTQ

- Que le gouvernement mette des échéances aux institutions publiques pour encourager que tous les formulaires dans les milieux de la santé et des services sociaux, ainsi que dans les milieux scolaires et préscolaires, soient adaptés et revus pour inclure les personnes de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres et prennent en compte de toutes les configurations familiales.
- Que le document « Constat de naissance » permette le remplacement de « prénom et nom de famille de la mère » par « prénom et nom de famille de la personne qui a accouché ».

En ce qui concerne **les enjeux qui touchent la pluriparentalité**, bien que la FAFMRQ n'ait pas encore eu le temps de compléter sa réflexion sur le sujet, nous sommes d'avis que la société ne peut plus nier cette réalité qui est de plus en plus répandue et devrait prendre les moyens de reconnaître l'existence de ces nouvelles formes de familles, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes (Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique).

LE MEMOIRE DE LA FAFMRQ A REÇU L'APPUI DES ORGANISMES SUIVANTS :

- L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail
- Relais-femmes
- Le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec
- Le Réseau des lesbiennes du Québec; Pour la visibilité sociale et politique des femmes de la diversité sexuelle

¹⁷ Mona Greenbaum, Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et, avant tout, les besoins des enfants., Mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT+ dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 2, novembre 2021.

CONCLUSION

Plusieurs de modifications proposées par le Projet de loi no. 2 constituent des avancées importantes. Nous saluons particulièrement la création d'une obligation de considérer la « violence exercée en contexte familial » dans toutes les décisions concernant l'enfant. Il faut cependant inclure une définition claire, dans le *Code civil du Québec*, de ce qu'on entend par « violence exercée en contexte familial ». Pour ce faire, la FAFMRQ est d'avis qu'on devrait adopter la définition proposée par le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Par ailleurs, comme nous l'avons répété à maintes reprises, il faut absolument que les professionnel.le.s (juges, avocat.e.s et intervenant.e.s psychosociaux) appelé.e.s à intervenir en matière familiale reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.e.s pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent. Par ailleurs, afin de protéger adéquatement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, il faut s'assurer de la présence, en quantité suffisante et dans toutes les régions du Québec, de ressources spécialisées en supervision des droits d'accès.

Comme en témoignent les nombreuses modifications proposées par le Projet de loi no. 2, les modèles familiaux sont de plus en plus diversifiés au Québec. Si ce premier volet de la réforme vient corriger une partie des iniquités ou des incohérences entre le droit de la famille et la réalité, il reste encore un grand pan du droit familial qu'il faut mettre à jour. En plus de déplorer les délais nettement insuffisants pour participer à la présente consultation, la FAFMRQ réitère l'extrême importance de s'attaquer, dans les meilleurs délais, au volet « parentalité et conjugalité » de la réforme du droit de la famille. Il est plus qu'urgent de corriger les iniquités actuelles, notamment en ce qui concerne les conjoints fait et les enfants nés hors mariage.